



ARRETE MUNICIPAL COURSE CYCLISTE « 67ème Grand Prix de Denain » Porte du Hainaut/Valenciennes Métropole

Nous, Maire de la Ville de LOURCHES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'une course cycliste doit emprunter les artères de la commune de LOURCHES,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour le bon déroulement de l'épreuve,

ARRETONS

Article 1 : Le jeudi 19 mars 2026 de 6H à la fin du passage de la course cycliste «67ème grand prix de DENAIN », la circulation sera mise **en sens unique** :

1^{er} passage :

- rue Jean Jaurès venant de Roeux (sens autorisé vers Denain)

2^{ème}, 3^{ème} passage :

- rue Jean Jaurès venant de Neuville sur Escaut (Neuville vers Denain)

4^{ème} passage :

- rue Jean Jaurès venant de Roeux (sens autorisé vers Denain)

La circulation sera totalement interrompue pendant le passage des coureurs.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit dans les rues susnommées à compter de 6 h 00 à 18 h 00. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants, suivant les articles L325-1 à L325-3 et R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Lourches.
(placée en information 48 H avant la course)

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Denain
- Monsieur le Responsable du Conseil Général Subdivision de Denain
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville de Lourches
- Monsieur le Président de Transvilles
- Monsieur le Responsable du SDIS de Denain
- Monsieur et Madame le Maire des Communes de Neuville, Denain, Roeux
- Monsieur le Responsable de l'Association « du Grand Prix de Denain »

Lourches, le
Le Maire,

23 FEV. 2026

